



Arrêté DL/BPEUP n° 17 - 2021 du 01 mars 2021

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

→ à la déclaration d'utilité publique

du projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Berneuil et Chamborêt,

→ à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt,

et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche,

→ au déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voie communale

de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et **au classement en route nationale du nouvel aménagement.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1, L.122-5, R.111-1, R.112-1 et suivants, R.121-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants, relatifs à l'autorité environnementale ; ainsi que ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-3, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.121-1, L.123-3, L.141-3 et R.123-2

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la concertation publique préalable du 18 janvier au 14 février 2019 au titre des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement conduite sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt ;

VU le règlement national d'urbanisme régissant la commune de Berneuil en l'absence du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche approuvé ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Berneuil et Chamborêt qui s'est déroulée le 6 janvier 2021 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le dossier d'enquête publique unique présenté par la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO), comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'ensemble des avis obligatoires recueillis et insérés audit dossier d'enquête, notamment au titre du code de l'environnement : les deux délibérations des communes de Berneuil et Chamborêt, respectivement en date du 12 novembre 2020 et du 27 novembre 2020 ; l'avis du conseil départemental, par délibération en date du 17 décembre 2020 ; et l'avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable), en date du 16 décembre 2020 ; ainsi que la réponse de la DIRCO à ce dernier ;

VU le courrier de la DIRCO en date du 19 janvier 2021, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de création des deux créneaux de dépassement, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Berneuil et Chamborêt ainsi que sur le déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voie communale de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement.

VU la décision en date du 11 janvier 2021 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur Jean-Pierre ROBERT en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article premier : Maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête publique unique porte sur le projet de création de deux créneaux de dépassement :

- un créneau intégralement situé sur la commune de Chamborêt de longueur estimée à 1750 mètres dont 1216 mètres de dépassement effectif – linéaire à deux fois deux voies ;
- un créneau intégralement situé sur la commune de Berneuil de longueur estimée à 1550 mètres dont 1025 mètres de dépassement effectif ;

Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DIRCO) répond à l'objectif d'améliorer la desserte du territoire à l'échelle de l'axe Poitiers-Limoges. Il contribuera également à la fluidification du trafic routier et à l'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers.

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, Le Pastel, 22 rue des Pénitents blancs – 87000 LIMOGES, est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête publique unique sont pris en charge par ses soins, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 : Ouverture, durée et lieux de l'enquête

En vue de la réalisation de deux créneaux de dépassement, il sera procédé, sur les territoires des communes de Chamborêt (siège de l'enquête) et de Berneuil, pendant une **durée de trente-trois (33) jours consécutifs du lundi 22 mars 2021 à partir de 09h00, au vendredi 23 avril 2021 jusqu'à 12h00**, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes précitées,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt, et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche
- au déclassement de la section de la RN 147 existante et son reclassement dans le domaine public des communes de Berneuil et Chamborêt. La nouvelle infrastructure sera classée en route nationale.

Article 3 : Dossier d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête publique unique**, composé notamment, au titre du code de l'environnement, d'une étude d'impact sur le projet et de son résumé non technique, des avis du maire de Chamborêt et de Berneuil, du conseil départemental et de l'autorité environnementale ainsi que de la réponse du maître d'ouvrage à cette dernière, visé par le commissaire enquêteur, **sera déposé en mairies de Chamborêt et de Berneuil, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public qui sont les suivants :**

Mairie de Chamborêt	
Lundi, mardi et jeudi	De 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mercredi, vendredi et samedi	De 9h00 à 12h00
Mairie de Berneuil	
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Mercredi	De 09h00 à 12h00
Samedi (semaine impaire)	De 10h00 à 12h00

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du commissaire enquêteur auprès du maître d'ouvrage, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Toutes les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés :

- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ;
- sur le site internet www.projet-environnement.gouv.fr

Des points d'accès à des postes informatiques, où le dossier pourra également être consulté, seront disponibles :

- en mairie de Chamborêt, aux jours et heures habituels d'ouverture précités ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la Préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir, préalablement à la visite, par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00).

Toute personne pourra dès la parution de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services de la préfecture – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 11 janvier 2021, le président du tribunal administratif de Limoges a désigné Monsieur Jean-Pierre ROBERT, retraité de la SNCF, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Monsieur Jean-Pierre ROBERT recevra les observations et propositions du public en mairies de Chamborêt et Berneuil aux jours et heures ci-après :

Mairie de Chamborêt	Mairie de Berneuil
Lundi 22 mars 2021 de 09h00 à 12h00	Mercredi 24 mars 2021 de 09h00 à 12h00
Jeudi 08 avril 2021 de 14h30 à 17h30	Mardi 30 mars 2021 de 14h00 à 16h30
Samedi 10 avril 2021 de 09h00 à 12h00	Vendredi 09 avril 2021 de 09h00 à 12h00
Vendredi 23 avril 2021 de 09h00 à 12h00	Samedi 17 avril 2021 de 10h00 à 12h00

Article 5 : Observations et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, en mairies de Chamborêt et de Berneuil aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les registres d'enquête publique unique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations et propositions du public.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

-par voie postale à la mairie de la commune de Chamborêt, 28 avenue du 8 mai 1945 – 87140 CHAMBORÊT, à l'attention du commissaire enquêteur ;

-par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique - créneaux de dépassement sur la RN 147 », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre du siège d'enquête et consultables en mairie de Chamborêt.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs délais, à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique unique avant 09h00 et le dernier jour d'enquête après 12h00 ne seront pas prises en compte.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la DIRCO à l'adresse suivante : enquete-publique-creneaux147@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels des communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches en caractères noirs sur fond jaune, d'un format A2 minimum, comporteront le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Le même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique », ainsi que sur le site internet www.projet-environnement.gouv.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, les registres d'enquête publique unique seront mis à disposition du commissaire enquêteur pour être clos et signés par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un **rapport unique** qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une

analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans **trois documents séparés, ses conclusions motivées**, au titre :

- de la déclaration d'utilité publique du projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et Berneuil ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt, et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche;
- et du déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voie communale de Chamborêt et Berneuil de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement.

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Chamborêt, accompagné des registres d'enquête publique unique et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairies de Chamborêt et de Berneuil pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur les sites Internet cités aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies de Chamborêt et de Berneuil, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

Article 9 : Avis de la collectivité compétente en matière de planification à l'issue de l'enquête

Conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, dès réception du rapport du commissaire enquêteur, les conseils municipaux des communes de Chamborêt et Berneuil ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Haut limousin en Marche seront saisis pour avis sur les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Article 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération, tenant lieu de déclaration de projet, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt, et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche ainsi que le déclassement et le reclassement de la section de l'ancien tracé de la voirie nationale, et au classement en route nationale du nouvel aménagement sera prononcée par arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, les maires des communes de Chamborêt et de Berneuil, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 1 MARS 2021

Le préfet,

Seymour MORSY

MESURES SANITAIRES COVID-19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque**, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur. Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique. En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

